FRC 10859
Cx.
FRC
1794

# CORPS LÉGISLATIF.

## CONSEIL DES ANCIENS.

# OPINION

DE THÉODORE-FRANÇOIS HUGUET,

Député de la Seine,

*Sur la résolution du 4 nivose an 7, qui fixe l'époque à laquelle a dû être exécutée la loi du 29 nivose an 6, relative aux courses et prises maritimes.*

Séance du 18 pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

NOTRE législation *actuelle*, sur le fait des courses et prises maritimes, agite dans ce moment, d'un côté, l'intérêt privé des armateurs et de leurs actionnaires,



THE NEWBERRY LIBRARY

et de l'autre l'intérêt aussi privé des neutres, des amis et des alliés de la France.

Des réclamations de tous genres vous sont parvenues; les contendans sont en présence; dans des écrits multipliés, ils font valoir et leurs droits et leurs intérêts respectifs : comme législateurs, vous devez les régler, faire une loi conforme et au droit public, et au droit des gens : la France, l'Europe, les quatre parties du monde commerçantes ont les yeux fixés sur vous, et attendent votre décision.

Mais, représentans du peuple, ce ne sont pas seulement ces intérêts particuliers que nous devons considérer; un plus grand intérêt, un intérêt plus cher, celui de la patrie, doit nous animer tous dans cette discussion importante : il faut à cette tribune fixer l'opinion sur l'utilité générale des prises, peser dans la balance politique les avantages ou les inconvéniens des courses en mer; voir si notre législation a été utile à notre commerce, à nos manufactures et à notre marine; mépriser les intérêts des armateurs, des actionnaires et des neutres, s'ils sont funestes à notre pays; voir sur-tout si cette législation a rempli son principal but, si elle a été désastreuse et ruineuse pour le commerce de l'Anglais, notre plus cruel ennemi, ou si, au contraire, elle n'a pas agrandi son empire commercial, et si, au lieu de lui nuire, elle ne l'a pas rendu plus florissant.

Je n'examinerai donc la résolution qui nous occupe que sous les rapports de l'utilité publique.

Je ne répéterai point ici l'historique de nos lois maritimes, je veux ménager vos momens; d'ailleurs vous les connoissez; les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous en ont donné l'analyse : je m'attacherai

seulement à la loi du 29 nivose an 6, sur laquelle on vous demande une explication. L'article premier porte : « L'état des navires, en ce qui concerne leur » qualité de neutres ou d'ennemis, sera déterminé par » leur cargaison ; en conséquence tout bâtiment trouvé » en mer, chargé *en tout ou en partie* de marchan- » dises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, » sera déclaré de bonne prise, quelque soit le pro- » priétaire de ces denrées ou marchandises. »

L'article II porte : « Tout navire étranger qui, » dans le cours de sa traversée, sera entré dans un » port d'Angleterre, ne pourra être admis dans un » port de la République française que dans la néces- » sité de relâche, auquel cas il sera tenu de sortir » dudit port aussitôt que les causes de sa relâche seront » cessées. »

Je conviens qu'un saint enthousiasme, qu'une sainte colère provoqua et fit rendre cette loi du 29 nivose. On vouloit attaquer le commerce anglais dans sa racine, on vouloit prohiber sur la surface des mers, comme on l'avoit fait sur la surface de la République, les marchandises anglaises ; on espéroit par-là empêcher nos alliés d'en avoir ou de s'en charger ; on espéroit même les dégoûter de faire aucun commerce avec l'Anglais ; on espéroit enfin les attacher, si ce n'est exclusivement, au moins plus particulièrement, au commerce français : on déclara donc de bonne prise *tout bâtiment chargé en tout ou en partie de marchandises anglaises, quelqu'en soit le propriétaire ;* et cette loi d'une extrême rigueur, qui sembloit attaquer ou au moins altérer les traites d'alliance et de commerce faits avec nos alliés, auroit dû naturellement, et pour son application et son exécution, être confiée à une autorité faite pour les connoître, qui auroit su ménager les convenances, les intérêts divers, ce que vouloient

la politique, la loi impérieuse des circonstances, la foi de ces traités et de ces alliances ; mais sur-le-champ elle fut abandonnée à la cupidité des corsaires, poussée et excitée par leurs actionnaires, et ce furent les juges de commerce qui furent chargés et de l'application de cette loi, et de statuer sur la validité des prises. Alors, en vertu de cette loi, ce ne fut plus le corsairage contre les bâtimens anglais ; cette guerre paroissoit à ces armateurs ou trop douteuse, ou trop périlleuse : ce fut une piraterie indigne du nom Français contre nos alliés, nos amis et les neutres. Le moindre prétexte fondoit la légitimité de la prise ; ici un voyageur, un passager avoit dans ses malles fermées, pour son usage et par hasard, quelques marchandises anglaises, toute la cargaison étoit saisie ; là un capitaine, dans sa chambre, avoit dix livres de café martinique pour sa consommation, toute la cargaison étoit saisie ; un mêtre de toile anglaise étoit un motif pour les tribunaux de commerce, pour valider les prises de toute la cargaison et du bâtiment ; on ne consultoit pas le véritable sens de la loi, qui disoit, *chargé en tout ou en partie*, ce qui vouloit dire chargé en marchandises ; non, on disoit : ces dix livres de café, ce mêtre de toile chargent le bâtiment ; et expliquant ainsi judaïquement les termes de cette loi, la prise étoit déclarée valable.

Ce n'étoit point en pleine mer que s'exerçoit cette piraterie ; il y avoit quelques dangers à courir ; il falloit des proies plus sûres : c'étoit dans les ports, c'étoit à l'ancre même que l'on faisoit ces saisies contre des amis, des alliés, des neutres qui n'avoient eu ni pu avoir aucune connoissance de cette nouvelle législation. Alors, que résulta-t-il de ces excès ? C'est que nos amis désertèrent de nos ports, ou plutôt fuirent

nos parages infestés ainsi de corsaires chicaneurs, de pirates déhontés, et notre commerce fut dès cet instant abandonné à lui-même, ou plutôt fut réduit à une absolue inaction dont nous ne ressentons que trop les effets. Nos marchandises, nos vins, nos eaux-de-vie, nos soieries, nos cuirs, notre térébenthine, nos goudrons, nos draps, l'excédant de nos grains, que sais-je? n'eurent plus aucuns débouchés par l'exportation; notre numéraire, déja depuis long-temps sorti de la France, n'y rentre plus; et l'importation ne nous amenant plus de marchandises premières, nos manufactures sont tombées; des milliers de bras sont désœuvrés et dans la misère : de là l'usure, l'infame usure a tout dévoré; les banqueroutes se sont multipliées, les fortunes s'ébranlent, la confiance se perd et disparoît.

Mais ce ne sont pas là les moindres de nos maux, représentans du peuple; notre courage et notre sagesse pourront les réparer : mais nous avons juré haine aux marchandises anglaises. La loi du 29 nivose avoit pour but principal et essentiel la guerre au commerce anglais; c'étoit au moins l'intention pure du législateur : eh bien! a-t-elle produit les effets qu'on en espéroit? Non, représentans du peuple, les effets en ont été tout contraires; cette désertion des neutres de nos ports les a tous reportés dans les ports de notre ennemi; le négociant, naturellement cosmopolite, se réfugie où l'intérêt et la liberté l'appellent : aussi voyons-nous toute la Tamise couverte de bâtimens neutres, et le commerce de nos ennemis se soutenir avec encore plus d'avantages, leur assurance se faire à deux ou trois pour cent, lorsque les neutres mêmes ne peuvent les faire qu'à vingt-cinq et trente; d'où il résulte que l'Anglais s'est rendu maître des marchandises coloniales, et que nous ne les tenons que de lui, toujours à des

pris excessifs. Tels sont les résultats de la loi du 29 nivose.

Il semble que le génie anglais ait excité et alimenté lui-même notre haine, et nous ait conduits à l'exaltation dont il a su profiter pour s'enrichir.

Il faut donc convenir que la loi du 29 nivose nous a été désastreuse, qu'elle a altéré notre commerce et ruiné nos manufactures, et que généralement la course en mer, qui a pu enrichir quelques armateurs, a porté des coups bien funestes à la patrie et à notre marine essentiellement, en nous enlevant nos meilleurs marins, nos matelots, dont la plupart encore ont été faits prisonniers par l'Angleterre, lorsque par un noble courage ils osoient attaquer notre véritable ennemi.

Si donc nous sommes obligés de convenir que la loi du 29 nivose est mauvaise, qu'elle a opéré un effet tout contraire à ce que nous devions en attendre, qu'une tardive et funeste expérience nous l'a démontré jusqu'à l'évidence, devons-nous aujourd'hui étendre la rigueur de cette loi, lui donner un caractère privilégié qu'aucune loi ne doit avoir d'après la constitution et la loi du 12 vendémiaire an 4? Je ne le pense pas.

Je sais que nous n'avons pas à examiner si la loi du 29 nivose doit être ou non rapportée, ou plutôt modifiée; que n'ayant point l'initiative, nous devons seulement faire des vœux pour qu'une législation plus sage, plus utile nous soit présentée, et qu'aujourd'hui nous n'avons à nous occuper que de la résolution du 4 nivose; que nous avons à décider la question de savoir à quelle époque la loi du 29 nivose a dû s'exécuter, puisque cette loi ne le dit pas; que c'est là où est toute la question. Je vais donc examiner cette résolution qui est conçue en un seul article, qui porte:

« La loi du 29 nivose an 6, relative aux représailles » contre l'ennemi, ne contenant aucun délai ni sus- » pension accordés aux puissances étrangères, ni aux » habitans de leurs états, a dû être exécutée du jour » de son insertion au bulletin des lois. »

J'attaque les dispositions de cette résolution, que je trouve subversive de nos principes, diamétralement contraire à notre constitution et à la loi du 12 vendémiaire an 4. Pourquoi cette loi de rigueur auroit-elle le privilége insigne et particulier d'être exécutable du jour de l'insertion au bulletin? N'est-ce pas une loi qui comme toutes les autres ne peut être exécutée que du jour qu'elle est présumée connue, non pas seulement par l'insertion au bulletin, mais à compter du jour *où le bulletin officiel sera parvenu et distribué au chef-lieu du département, conformément à la loi du 12 vendémiaire an 4* ?

Quoi ! on voudroit que cette loi du 29 nivose ait pu être exécutée du jour de l'insertion au bulletin, c'est-à-dire, sur-le-champ, contre des neutres, des alliés et des amis de la France ! Mais n'est-ce pas violer ouvertement le droit des gens? Aucune loi antérieure ne défendoit à ces amis d'avoir une propriété en marchandises anglaises; la France ne leur avoit pas défendu d'en avoir. Quoi ! tout-à-coup la législation change; la défense est faite, et tout-à-coup, sans qu'ils puissent en être prévenus, la peine attachée à la défense est appliquée. Eh ! cette conduite seroit digne de la loyauté française? Non, citoyens représentans, je ne pense pas que vous puissiez admettre un système aussi machiavélique : c'est du pouvoir, c'est de l'arbitraire; mais ce n'est point de la justice; ce n'est pas même de la bonne foi : ce seroit autoriser la piraterie, corrompre les républicains, préconiser l'immoralité. L'amitié, les

alliances, la neutralité ne seroient plus que des piéges tendus à la bonne foi et à la crédulité.

Mais, dit-on, cette loi est un cri de guerre contre les marchandises anglaises, la suite et le complément de la déclaration des hostilités. Oui, contre les Anglais, mais non contre la propriété des amis, des alliés de la France, ou des neutres; à qui pourra-t-on persuader que la loi du 29 nivose ait été une déclaration de guerre contre eux; que par cette loi le peuple ait entendu déclarer la guerre à la Suède, au Danemarck, à la Prusse, à la Hollande, à l'Espagne, au dey d'Alger, et à toutes les puissances neutres et alliés dont nous avons tant d'intérêt, quoi qu'on en puisse dire, de conserver l'amitié ou au moins la neutralité? Non, sans doute, cette loi du 29 nivose ne fut point une déclaration de guerre; elle n'en eut aucun des caractères.

L'article 326 de la constitution porte : « La guerre » ne peut être décidée que par un décret du Corps » législatif, *sur la proposition formelle et nécessaire* » *du Directoire exécutif.* »

Cette loi du 29 nivose a-t-elle été précédée d'une proposition *formelle et nécessaire* du Directoire exécutif? Non. A-t-elle été delibérée en comité général, suivant l'article 334? Non. Ainsi elle n'est donc point une déclaration de guerre, elle est une loi ordinaire qui n'a pu être exécutée que du jour qu'elle a pu être connue, conformément à la constitution et à la loi du 12 vendémiaire; dire qu'elle a dû être exécutée du jour de l'insertion au bulletin, c'est lui donner un effet rétroactif, ce qui répugne encore à la constitution.

Mais, nous dit-on, les anciens réglemens maritimes s'exécutoient tout de suite sans attendre leur publication :

oui, toujours contre l'ennemi contre lequel on étoit en guerre, contre lequel on avoit proclamé la guerre, mais jamais contre les propriétés des neutres; qu'on nous cite, au surplus, ces réglemens, on n'y verra point une législation aussi sauvage : cela vous a été démontré.

Mais en supposant que ces réglemens et cette jurisprudence existassent, d'autres temps, d'autres mœurs, d'autres lois, d'autres formes existoient aussi; un tribunal particulier dirigeoit et jugeoit ces prises; il étoit composé du grand amiral de France, de magistrats et de juges initiés dans les secrets de l'État, qui connoissoient les traités, les alliances, qui se décidoient plus par les circonstances de nos relations extérieures, la politique et le droit des gens, que par des principes immuables.

Si le droit terrible de la guerre, cette partie de la puissance publique étoit déléguée à des particuliers armateurs, le gouvernement d'alors, *ce conseil des prises*, ensuite le conseil privé, avoient sur eux une police absolue, dirigeoient leur marche, tempéroient leur ardeur, leur faisoient respecter les traités, et les mettoient dans l'impossibilité de nuire, et sur-tout de contrarier les plans, les projets, les entreprises, et même les secrets du gouvernement, qui leur disoit : Je vous ai bien délégué une portion de ma puissance, ce droit de guerre, mais j'entends en diriger l'action; vos saisies et vos prises ne seront bonnes qu'autant qu'elles frapperont sur nôtre véritable ennemi, et qu'elles ne me contrarieront point.

Mais aujourd'hui ces corsaires sont abandonnés à eux-mêmes, le gouvernement ne les dirige point, il ne statue point sur les prises, il n'est pour rien dans

cette guerre de corsaires ; et quoiqu'il soit de principe que l'action de la guerre lui appartient, que le droit de la course en mer soit une émanation de ses pouvoirs ; que sous ce point de vue, il soit au moins juste et utile qu'il en soit le régulateur, s'il n'en est pas le juge, cependant ce sont les tribunaux constitutionnels, c'est-à-dire, un autre pouvoir distinct et indépendant, qui statuent sur les prises, d'après des lois positives, et dont ils ne peuvent s'écarter, malgré les convenances, les traités, les secrets même de l'État ; et qui, à tout instant, sous ce rapport, peuvent compromettre le salut de l'empire, exciter des guerres, être en opposition à l'action du gouvernement sans le vouloir, par la seule volonté des lois. Et on voudroit aujourd'hui invoquer les anciens réglemens ! non, encore une fois, d'autres temps, d'autres mœurs, d'autres formes. On dit que c'est une loi de guerre, mais une loi de guerre est confiée à la puissance publique ; les conquêtes sont acquises au profit de la nation, et ici ce sont les individus qui font cette guerre, et les profits, les prises sont pour eux ; le mode qui détermine la validité des prises est donc une loi civile qui règle des droits privés, des intérêts particuliers à ces corsaires et armateurs, qui sont jugés par des tribunaux constitutionnels, qui ne peuvent avoir d'autres règles, d'autres formes que celles ordinaires, que celles prescrites par la constitution. N'est-il pas ridicule de proposer de faire juger par des tribunaux constitutionnels, précisément contre les dispositions de la constitution ? Je ne conçois même pas comment le tribunal de cassation en a pu faire la matière d'un référé au Corps législatif ; ce tribunal semble nous demander si la constitution doit être observée, comme s'il dépendoit de nous de résoudre une pareille question.

La course en mer n'étant point l'action du gouver-

nement, qui n'en est pas même le régulateur ni le juge, je pense qu'il faut plus particulièrement nous renfermer dans les principes de la constitution, que notre devoir est de ne point nous en écarter; c'est un contre-poids nécessaire et juste à cette action de la guerre, à cette portion de la puissance publique déléguée à des particuliers, à des hommes privés, à des armateurs, à des corsaires.

Mais, nous dit-on, les armateurs ont dû croire que cette loi du 29 nivose devoit s'exécuter sur-le-champ, au moins du jour de l'insertion au bulletin. D'abord, pourquoi du jour de l'insertion au bulletin? pourquoi reconnoître qu'il falloit une portion des formalités prescrites par la loi du 12 vendémiaire? il me semble que dans l'hypothèse de ces corsaires, il falloit toutes les formalités, ou il n'en falloit aucune.

On a dû croire que cette loi devoit s'exécuter sur-le-champ! qui est-ce qui a pu fonder cette croyance? Est-ce la loi du 29 nivose? elle ne le disoit pas? Sont-ce les lois antérieures? ou alors un article exprès le disoit positivement et en termes formels, ou elles disoient le contraire comme la loi du 10 brumaire, celle de frimaire et autres postérieures: il falloit donc s'en tenir à la constitution et à la loi du 12 vendémiaire.

Que nous diront les autres armateurs et les corsaires vraiment républicains qui ont attendu religieusement que les formalités de la publication fussent remplies? ne pourront-ils pas vous dire que la faveur et l'avantage ne sont pas toujours pour ceux qui sont les plus fidèles observateurs des lois? Quoi, parce que soumis aux lois de mon pays, ne voyant point que la loi de nivose ait dit qu'elle seroit éxécutée sur-le-champ, j'ai attendu que toutes les formalités de sa publication, prescrites au moins par la loi du 12 vendémiaire, fussent

remplies, j'aurois perdu l'avantage des saisies et des prises que j'aurois faites tout aussi facilement que bien d'autres; et ceux-là qui ont été infractaires aux lois, inciviques, mauvais citoyens (car j'appelle mauvais citoyen celui qui n'observe pas les lois), ils obtiendroient, une année après, à leur profit, une loi qui couvriroit leur désordre, leur piraterie et leur rebellion à la loi? Ah! représentans du peuple, craignons que la malignité et que la malveillance qui sont toujours là, ne puissent dire que ce sont des hommes puissans, intéressés dans ces prises illégales, qui ont dicté une loi qui seroit si contraire à la justice, au droit des gens, à la constitution et aux lois.

Un de nos collègues vous a dit que si vous n'admettiez pas la résolution du 4 nivose, beaucoup d'armateurs et de corsaires qui avoient exécuté sur-le-champ la loi du 29 nivose, seroient obligés de restituer les prises qu'ils auroient faites avec des dommages et intérêts, que ce seroit anéantir l'effet des jugemens qui les auroient déclarées valables, que par là notre décision auroit un effet rétroactif. Je crois que notre collègue est dans l'erreur, car s'il existe effectivement des jugemens qui aient déclaré ces sortes de prises valables, c'est que vraisemblablement on n'a point opposé le moyen de l'inconstitutionnalité; c'est que les capturés ont bien voulu reconnoître que la loi du 29 nivose devoit s'exécuter sur-le-champ: alors le captureur a pour lui la force de la chose jugée et exécutée, et on ne peut plus l'attaquer; la requête civile même ne peut plus être admise: ainsi notre décision n'auroit donc rien de rétroactif. Seroit-ce relativement aux prises non jugées? alors les choses étant encore entières, ils seroient jugés conformément à la constitution, et à la loi du 12 vendémiaire, et les

dommages et intérêts qu'ils pourroient supporter ne seroient que la suite et la conséquence d'une mauvaise action, d'une action illégale et inconstitutionnelle. Au surplus, ce ne seroit qu'une considération qui ne peut détruire le principe qui doit fixer le législateur. Un autre collègue vous a dit que si nous rejettions la résolution, nous détruirions une jurisprudence certaine, suivie, depuis près d'un an, par tous les tribunaux qui ont statué sur les prises faites en vertu de la loi du 29 nivose. D'abord je révoque en doute ce fait; car si tous les tribunaux eussent adopté cette jurisprudence, vous n'auriez pas eu le référé du tribunal de cassation: c'est précisément parce que tous les tribunaux n'ont pas été d'accord, qu'ils n'ont pas tous adopté cette prétendue jurisprudence, que la résolution a été provoquée et prise, mais une jurisprudence s'établit lorsqu'il n'y a pas de loi; et dans l'espèce pourroit-on appeler jurisprudence celle qui s'établiroit, non-seulement contre les termes et l'esprit des lois, mais encore en opposition à la constitution? ne seroit-ce pas plutôt une infraction punissable?

Il faut donc rejeter la résolution du 4 nivose, puisqu'elle est contraire à la constitution et à la loi; notre honneur, le respect dû au Corps législatif, nous en fait un devoir sacré.

Je fais ici des vœux pour que la loi du 29 nivose soit rapportée, ou au moins modifiée. Oui, faisons toujours la guerre aux marchandises anglaises, qu'elles soient toujours saisies dans telles mains qu'elles se trouvent; mais respectons le surplus de la propriété des neutres et des alliés. Oui, encourageons les armateurs, les corsaires, mais donnons-leur des lois sages: qu'ils saisissent tous les marchandises anglaises; mais qu'ils ne puissent confisquer les cargaisons [illegible]

971



tières, un bâtiment tout entier, que lorsque la moitié de la propriété sera marchandises anglaises, parce qu'alors ce ne sont plus des neutres, mais un véritable ennemi masqué sous un pavillon trompeur. Ne portons pas plus loin nos prétentions, autrement nous aliénons toutes les puissances contre nous; nous détruisons notre commerce; nous enrichissons notre ennemi: et que cette loi, desirée et attendue par les sincères amis de la patrie, si on veut toujours qu'elle soit appliquée par les tribunaux ordinaires, ce qui me paroît inconvenant et dangereux, ne soit au moins exécutée que du jour qu'elle sera véritablement connue, et après un délai convenable, et non pas du jour de l'insertion au bulletin, comme on nous propose de le décréter à l'égard de la loi du 29 nivose par la résolution que je viens de combattre, résolution qui, comme je viens de le dire, veut que des tribunaux constitutionnels jugent contre l'esprit et les termes formels de la constitution.

Pourquoi je demande le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.